



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

UNITÉ BI-DÉPARTEMENTALE CALVADOS – MANCHE

N/Réf. CB – 2021 – 14 – 328

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE AUTORISANT L'ÉPANDAGE DE JUS DE
COMPOSTAGE ET TRANSFÉRANT L'AUTORISATION D'EXPLOITER
L'INSTALLATION EXPLOITÉE PAR VALNOR SUR LA COMMUNE DE BILLY
(VALAMBRAY) A LA SOCIÉTÉ SPEN**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article R.181-47 ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, et l'arrêté du 11 octobre 2016 le modifiant ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 modifié les 9 mars 2011 et 6 octobre 2016, autorisant la société « Valnor compostage » à exploiter ses installations de compostage de déchets verts et de biodéchets implantées sur la commune de Billy ;

VU le dossier de porter à connaissance comprenant une étude préalable à l'épandage, déposé le 1^{er} mars 2021 visant à épandre 1280 m³/an de jus de compost ;

VU la notification de changement d'exploitant datée du 29 janvier 2021 indiquant la filialisation de la société Valnor, et particulièrement de l'entreprise de compostage située à Billy, par la société SPEN dont le siège social est situé au 18/20 rue Henri Rivière - Le Trident à Rouen, immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) de Rouen sous le numéro 422 042 176 ;

VU l'absence de remarques de l'ARS et de la DDTM du Calvados sur le dossier relatif à la demande d'épandage ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 30/06/2021 ;

Considérant que les jus de compost sont collectés et stockés dans des réservoirs étanches ;

Considérant que l'exploitant propose de valoriser 1 280 m³ de ces effluents par épandage sur terres agricoles ;

Considérant qu'il est nécessaire de compléter par voie d'un arrêté préfectoral les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les teneurs et les flux en éléments traces métalliques, composés traces organiques et en micro-polluants organiques présents dans les effluents sont inférieurs aux valeurs limites de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé pour pouvoir être épandues ;

Considérant que les teneurs dans les sols destinés à recevoir les effluents sont en dessous des valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel 2 février 1998 modifié ;

Considérant que les parcelles du plan d'épandage sont en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1. – Transfert de l'autorisation d'exploiter

L'autorisation d'exploiter attribuée à la société VALNOR COMPOSTAGE et datée du 14 janvier 2005 est transférée à la société SPEN dont le siège social est situé 18/20 rue Henri Rivière - Le Trident - 76000 ROUEN.

Article 1.2 – Portée de l'autorisation

La société SPEN exploitant le site de compostage de Billy est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à réaliser l'épandage des effluents issus du processus de compostage, sur parcelles agricoles situées sur le territoire des communes de Valambray et de Moul Chicheboville, selon le parcellaire défini à l'article 2.2.1 du présent arrêté.

TITRE 2 - ÉPANDAGE

Chapitre 2.1 - Épandages interdits

Les épandages non autorisés sont interdits.

Chapitre 2.2 - Épandages autorisés

Article 2.2.1 - Règles générales

Seuls peuvent être épandues les jus de compostage présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et dont l'application ne porte pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

L'épandage de jus de compostage sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des effluents sur les parcelles suivantes :

Commune	Groupe de parcelles	Surface (ha)
MOULT CHICHEBOVILLE	158 ZD 31/32/33/36	7,49
MOULT CHICHEBOVILLE	000 ZE 4/5/6/7	20,09
MOULT CHICHEBOVILLE	000 ZE 42/43/44	2,45
MOULT CHICHEBOVILLE	158 ZD 26/28/29, 000 ZE 38/39	4,11
VALAMBRAY	074 ZA 1	10,75
TOTAL		44,89

Article 2.2.2 - Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'une étude préalable (plan d'épandage) montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Toute modification du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 2.2.3 - Caractéristiques des effluents à épandre

L'autorisation d'épandage concerne un gisement de 1 280 m³ d'effluents. Ceux-ci sont pompés dans le bassin dédié situé au sein de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée au voisinage par la société SPEN. L'accès à cette installation de stockage de déchets non dangereux par des engins ou véhicules dédiés à la collecte des jus de compostage est strictement encadrée par une convention élaborée sous la responsabilité de SPEN.

L'épandage d'effluents contenant des substances qui, du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bio-accumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement, est interdit.

Le pH des effluents à épandre est supérieur à 6,5.

La température des effluents à épandre est inférieure à 30°C.

Teneurs limites en éléments-traces métalliques :

Éléments traces-métalliques	Valeur limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté en 10 ans (g/m ²)	
		Cas général	Épandage sur pâturages ou les sols de pH inférieur à 6
Cadmium	10	0,015	0,015
Chrome	1 000	1,5	1,2
Cuivre	1 000	1,5	1,2
Mercure	10	0,015	0,012
Nickel	200	0,3	0,3
Plomb	800	1,5	0,9
Zinc	3 000	4,5	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6	4
Sélénium ^(*)	-	-	0,12

^(*) Pour le pâturage uniquement

Teneurs limites en composés-traces organiques :

Composés-traces organiques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturages	Cas général	Épandage sur pâturages
Total des 7 principaux	0,8	0,8	1,2	1,2
PCB (*)	5	4	7,5	6
Fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(b)Fluoranthène	2	1,5	3	2
Benzo(a)pyrène				

(*) PCB 28,52,101,118,138,153,180

Substances indésirables/élément pathogène	Valeur limite dans les effluents (mg/kg MS)
Les effluents ne doivent pas contenir d'éléments ou de substances indésirables autres que ceux listés à l'annexe VII a de l'AM du 2/2/98 ou d'agents pathogènes (œufs d'helminthes, salmonella, entérovirus, ...)	

Les analyses sont réalisées suffisamment tôt pour connaître les résultats avant épandage. Il est possible de dissocier les analyses agronomiques (à réaliser au plus près de la période d'épandage, la valeur agronomique d'un produit organique évoluant avec le temps) des analyses éléments traces (connaissance des résultats relatifs aux paramètres d'innocuité au plus près de la production).

La conservation des échantillons à 3-6°C est réalisée pour une durée n'excédant pas 10 jours.

Les résultats des analyses effectuées par le producteur d'effluents sont transmis aux utilisateurs avant que les effluents soient épandus. Le bulletin d'analyse précise les résultats, la date d'analyse, le laboratoire concerné. Dans le cas d'une distribution d'une synthèse des résultats de l'année, le document mentionne au minimum les teneurs moyennes, minimales et maximales observées.

Article 2.2.4 - Contrats

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- la société SPEN et le prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- la société SPEN et les agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun.

Tout prestataire participant aux opérations d'épandage, si un tel recours est envisagé, est tenu au courant des obligations ou interdictions résultant des dispositions du présent article.

Tout exploitant agricole mettant ses terrains à disposition est informé :

- du programme prévisionnel d'épandage,
- du bilan d'épandage pour chacune des parcelles prêtées,
- des valeurs limites à ne pas dépasser,
- de la liste des éventuels prestataires des opérations d'épandage.

Article 2.2.5 - Quantité maximale à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée. Sous réserve de cet équilibre, la dose moyenne de jus de compostage épandu s'élève à 100 m³/ha.

En outre, l'exploitant s'assure que l'ensemble des apports d'origine agricole à la parcelle respecte la valeur limite de 170 kg d'azote/ha/an définie pour les terrains en zone vulnérable au sens du programme national d'actions « nitrates ».

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la présence d'éléments pathogènes ou d'éléments ou substances indésirables autres que ceux énumérés dans les tableaux ci-dessus. Il joint au courrier d'information un mémoire permettant d'apprécier l'innocuité des boues dans les conditions d'épandage prévues.

Dans le cas où les jus de compostage ne pourraient pas être épandus de par leurs caractéristiques, celles-ci devraient être éliminées dans une filière d'élimination de déchets appropriée.

Article 2.2.6 - Réalisation de l'épandage

Modalités :

L'exploitant respecte en tout point les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie, ou toute autre version en vigueur.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. À cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sont effectués pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Les effluents sont épandus via l'utilisation de pendillards ou par injection directe à l'aide d'enfouisseur et de manière à garantir le respect de la dose préconisée et une bonne qualité de la répartition.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Interdictions :

1) Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minimaux prévus ci-dessous :

Activités à protéger	Pente < 7 %	Pente > 7 %
Puits, forage, points d'eau destinée à la consommation humaine	35 m	100 m
Cours d'eau et plan d'eau	- 5 m si déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage - 35 m si autres cas	- 100 m si déchets solides et stabilisés - 200 m si déchets non solides et non stabilisés
Lieux de baignade	200 m	200 m
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public	100 m ⁽¹⁾	100 m ⁽¹⁾
Site d'aquaculture	500 m	500 m

⁽¹⁾ 50 m pour les effluents non-odorants

	Délai minimum
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères en cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères si autres cas.
Terrain affecté à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation.
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même en cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si autres cas.

2) L'épandage est interdit sur des sols dont les teneurs en éléments traces métalliques excèdent l'une des valeurs suivantes :

Éléments traces dans le sol	Valeur limite (en mg/kg Matière Sèche)
Cd	2
Cr	150
Cu	100
Hg	1
Ni	50
Pb	100
Zn	300

3) L'épandage est interdit :

- pendant les périodes d'interdiction définies en application de la directive nitrates, et notamment par l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole dans la région Normandie ; La période d'interdiction de l'épandage sur les parcelles en zone vulnérable s'étend pour les fertilisants de type II du 1^{er} octobre au 31 janvier complété du 1^{er} juillet au 30 septembre en zone d'actions renforcées.
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé exception faite des déchets solides ;
- sur les sols enneigés ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ou celles où existe un risque d'inondation ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient le ruissellement des effluents hors du champ d'épandage ;
- sur les cultures de légumineuses où aucun apport azoté n'est permis ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des forêts et prairies exploitées ;

4) L'épandage est interdit sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau de l'article 2.2.3 relatif aux éléments traces.

Modalités de transport des matières à épandre :

Lors des opérations de transfert entre le stockage des effluents à épandre et les lieux d'épandage, l'exploitant doit s'assurer que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter la protection de l'environnement et les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant doit communiquer au transporteur toutes les informations qui lui sont nécessaires et fixer, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération. Le transport des effluents doit être réalisé à l'aide de véhicule (camions, épandeur,...) à fond étanche.

Article 2.2.7 - Autosurveillance de l'épandage

Cahier d'épandage - Bilan

L'exploitant réalise un bilan des épandages, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de jus de compostage épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ; les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les jus de compostage, avec les dates de prélèvements et de mesure ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Ce bilan est adressé au Préfet et aux agriculteurs concernés.

La société SPEN doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des jus de compostage produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Surveillance des effluents à épandre

Le volume des effluents épandus est mesuré et consigné.

L'exploitant effectue des analyses des effluents portant sur les paramètres suivants :

- Taux de matière sèche ;
- Éléments de caractérisation de la valeur agronomique (cf annexe VII-c de l'AM du 02/02/98) ;
- Éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, Fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, total des 7 principaux PCB, toluène, hydrocarbures totaux) ;
- Agents pathogènes susceptibles d'être présents.

Ces analyses sont à transmettre à l'inspection des installations classées et à renouveler à chaque campagne d'épandage.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Surveillance des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- pH ;
- éléments traces métalliques : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, Zn ;
- composés traces organiques : Fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, total des 7 principaux PCB ;
- autres substances indésirables ou susceptibles d'être présente : toluène, hydrocarbures totaux.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de reprendre l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

TITRE 3 – DIVERS

Article 3.1 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Calvados.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3-2 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.3 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, les maires de Valambray et Moulthicheboville ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 20 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Philippe VENNIN

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au maire de Valambray,
- au maire de Moulthicheboville,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- au chef de l'unité bi-départementale du Calvados et de la Manche – DREAL,

